

LA CHARTE DE JEAN II, DUC D'ALENÇON

LA GUERRE DE CENT ANS



Dans les années qui entourent l'an mil naît une entité politique nouvelle, la seigneurie « banale » ou justicière. La seigneurie est le cadre d'une répartition des attributs du ban entre le roi et les nouvelles élites engendrées par son développement, mise en place d'un système relationnel fondé sur l'hommage et le fief, hérité pour partie de la vieille vassalité franque mais appelé à s'adapter aux besoins socio-économiques et aux mentalités du temps. Un différend féodal auquel s'ajoute un conflit dynastique opposa dès le XIIe siècle, les souverains anglais et leur suzerain, le roi de France. Pendant un siècle, l'évolution de la France et de l'Angleterre a été dominée par un conflit qui ne s'est pas constamment traduit en faits d'armes, mais s'est, de façon continue, répercuté sur la vie intérieure des deux pays.

ALENÇON POSITIONNÉE DANS LA FRANCE ANGLAISE



Envahie par les anglais en 1417, Alençon fait partie de la France « Anglaise » ; la France Lancastrienne qui comprend des territoires concédés en toute souveraineté au roi d'Angleterre: la Guyenne, Calais, la Normandie et ses confins, Vexin, pays chartrain et Maine ; jouissent d'un régime administratif particulier puisque les services publics relèvent de Londres et non de Paris ; mais en même temps pour mieux rallier les habitants, le duc de Bedford concède une certaine autonomie locale.

Vingt ans plus tard, alors qu'une lutte civile se déchaîne en Angleterre, entre les Yorks et les Lancastre et que la guerre des « Deux Roses » commence ; les chefs ennemis retournent dans leur patrie, affaiblissant les garnisons de Normandie et de Guyenne qui se sentent abandonnées et ne peuvent résister à l'assaut français. Charles VII profite des vicissitudes de l'Angleterre, reconstitue et réorganise son armée et fournit l'élan nécessaire pour reconquérir son royaume. A l'approche des troupes françaises, des soulèvements se produisent en Normandie et le recouvrement de certains territoires comme celui de la ville d'Alençon s'accomplit très rapidement.

LA CHARTE DE JEAN II, DUC D'ALENÇON

LES QUATRE SIEURS D'ALENÇON



En 1449, quatre échevins de la ville d'Alençon, Jean du Mesnil, Jean Brosset, Guillaume le Bouleur et Jean Moinet ouvrent les portes de la ville par lesquelles entrent le duc Jean II d'Alençon et ses hommes d'armes, alors que les anglais qui pensent résister, se réfugient au Château pour capituler quelques jours plus tard.

Le 5 décembre 1449, Jean II duc d'Alençon les gratifie de lettres de noblesse ; Jean du Mesnil est anobli par le roi de France et fait édifier dans la même période la maison d'Ozé. Depuis cette époque, une rue porte le nom de « rue aux Sieurs » et leurs armes ont été inscrites sur les voûtes de l'église Notre-Dame.

Tous anoblis en 1449, appelés les « Sieurs d'Alençon » ; une rue porte encore leur nom, rue des Sieurs.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES



Cette charte confirme l'anoblissement de Jean Du Mesnil et de sa descendance. Elle est contresignée par Jean Le Beauvoisien, maître d'hôtel du duc d'Alençon.

Il s'agit d'un parchemin sur Velin. Le sceau, brisé, est en cire brune sur lacs de soie rouge et bruen (il présente des accidents et des manques). Le texte est écrit en français.

LA CHARTE DE JEAN II, DUC D'ALENÇON

1 **Je**han duc d'alençon Comte du perche viconte de beaumont Et seigneur de la guerche **Nous** ceux qui ces pures lres devont salue De par aucune introduction fut ladie trouue par les anciens que par habondance de richesses en vieillies les hommes naturels deussent estre nommez nobles Couz seors raison de bon entendement heult ceulx estre diz vairs nobles que certains hommes et bonnes meurs emblessent et vendent abulkes Et pour ce come nre bien ame Jehan du mesme nre home et subiect de nre dueine d'alençons ainsi que par la bonne et vraie congnoissance que nous auons de sa persone et par les bons rapportz et rethnoignaux qui par plusieurs notables gens nous en ont estz fais Soit en certains et nobles fais tellement recommandez que certains pns et auens que nous pour consideracion des meures baillances veuz et bonnes meurs dont sa persone est couronné et par ce regardant et considerant que nul homme et digne chose est a nous que ce que la vulgal obsequacion de langage ne luy a permise et soustra luy soit par nous entrant que en nous est donne courtoise et resource pour consideracion de ses meures et autres choses desirables et que le nom que honneur et noblesse fait luy ont naturellement admisses luy soit par nre libéralité rendu et en puisse jouir come raison est assis que en exemple de ce les autres qui desireront estre diz nobles et vairs a eux adherire advenant et bonnes meurs et en concordant le fait au nom gardem de fait ou commettre chose inhonorable et deshonorable

5 par quoy les doyens estre notz d'auoir tenuz et d'auoir dommes Jellu du mesme aucunes toutes la lignee de lui issue ou qui en ytra doic tenauiant par loyal mariage tant masculins que femelles de lui et de l'autre sexe de nre certaine science grace et par et plaine puissance et autorité auons anobli et anoblissons faisons et vendons nobles par la tenuer de ces pures voulans et commandans Jassoir ce que ledit du mesme ne soit extrait de nobles par ce que il et toutes la lignee come dit est seors nobles et par nobles repuez et tenuz en toutes nos terres et seigneuries tant en jugement que dehors Et qu'ilz et chun d'eulx jouissent plament de tous les preuileges honneurs prerogatiues et piez emmunes dont les autres nobles de nosdites terres et seigneuries ont acoustumez jouir et hez Et que les freres que luy ou seors hoirs yssans de lui en loyal mariage et toutes luyz posterites pourront acquerir en nosdites terres et seigneuries ou que lui et ses

10 predecesseurs ont desia aquis seors Jurdiccion hautes moines ou bayses ou autres quelzconques nobles honneurs et conuenances Ilz puissent tenir franchement come les autres nobles de nosdites terres et seigneuries tout ainsi que se de commencement ledit du mesme fut extrait de pure et de mere nobles sans ce que eulx ou aucun d'eulx en soient oiez ou pour le tenuz en mandement auons noz Justices et officiers pns et auens et alens heuz et nans et chun d'eulx ainsi que aluz a par tenuz que de nre pure grace et anoblissement facent iustices et laissent ledit du mesme et sa posterite come du estz jouir et hez par subiects a tous honnes mais sans aucun empeschement y mettre Car ainsi le voulons et nous plaisir estz fait Et

15 ad ce que aucun ne puisse sur ce pretendre ignorance Nous voulons ces pures estre publiques que tout ou il apparendra **Et assis** que ce soit chose seors et effable auons rempmiss

Par mon seigneur leduc d'alençon
Je han le beauuoussien et plusieurs
autres presens

William
av. 10



LA CHARTE DE JEAN II, DUC D'ALENÇON



La charte commence par la souscription ducale et présente une allure épistolaire avec une adresse universelle suivit d'un salut répondant à des préoccupations protocolaires

“

Jehan duc d'Alençon, comte du Perche, vicomte de Beaumont et seigneur de la Guerche, à tous ceulx, qui ces présentes lettres, verront, salut.

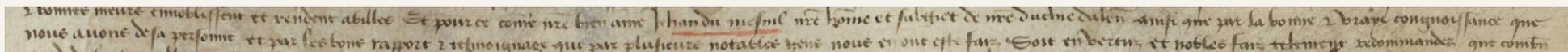
”



“

pour notre bien aimé Jehan du Mesnil, notre homme et sujet de notre duché d'Alençon, ainsi que par la bonne et vraie connaissance que nous avons de sa personne et par les bons rapports et témoignages qui par plusieurs notables gens nous ont été fait soit en vertus et nobles faits

”



LA CHARTE DE JEAN II, DUC D'ALENÇON



Elle comporte ensuite des verbes de volonté et une adresse universelle.

“ Savoir faisons à tous présents et à venir, que nous, pour considération de mérites, vaillance, vertus et bonnes mœurs dont sa personne est parée ”

me de vilgal appellation il ne soit pas tenu pour noble pour ce que de naissance il n'est extrait de noble lignage Neanmoins il a despuis estre tenu et reputé pour noble **Savoir** faisons asomz
me r auemz que nous pour consideration des meiores vaillances bearnz 2 bonnes meures dont sa personne est aournee 2 parée regardant et considerant que rai formable et digne chose est
noie que ce que la d'alençon

“ avons anobli et anoblissons, faisons et rendons nobles par la teneur de ces présentes ”

enmeies de mme r auemz que nous pour consideration des meiores vaillances bearnz 2 bonnes meures dont sa personne est aournee 2 parée regardant et considerant que rai formable et digne chose est
noie que ce que la d'alençon

“ Car ainsi le voulons et nous plaît être fait et à ce qu'aucun ne puisse sur ce prétendre ignorance, nous voulons ces présentes être publiées partout où il appartiendra. ”

laissent ledit du mesme r la posterite comedu est Jor 2 hez qui s'abient a touz honne mais sans aucun empeschement p mette Car ainsi le voulons 2 nous plaisir estre fait Et
adec que aucun ne puisse sur ce pretendre ignorance Nous voulons ces presentes estre publiees par tout ou il appartiendra **Et** **plait** que ce soit chose ferme 2 estable asomz r auemz

LA CHARTE DE JEAN II, DUC D'ALENÇON

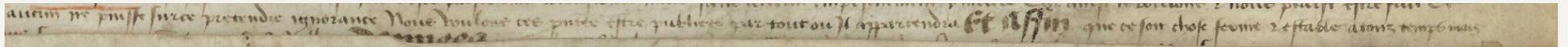


Elle s'achève par une formule de corroboration (toujours perpétuelle) et exécutoire.

“

Et afin que ce soit chose ferme et estable à tout temps mais nous avons fait mettre notre grand scel à icelles données en
nostre chastel d'Alençon,

”



L'acte est finalisé par la formule de datation.

“

le cinquième jour de décembre de l'an mil CCCC quarante-neuf.

”

LA CHARTE DE JEAN II, DUC D'ALENÇON

TRANSCRIPTION COMPLÈTE



1. « Jehan duc d'Alençon, conte du Perche, vicomte de Beaumont et seigneur de la Guierche, à tous ceulx, qui ces présentes lettres, verront, salut. Se par aucune introduction, fut jadis trouvé par les
2. anciens que par habondance de richesses envieillies, les hommes naturels deussent être nommés nobles. Toutefois, raison de bon entendement veult ceulx être dits vrais nobles que vertus, honneurs
3. et bonnes meurs ennoblissent et rendent abilles. Et pour ce comme notre bien amé Jehan du Mesnil, notre homme et sbgiet de notre duchié d'Alençon, ainsi que par la bonne et vraye congnoissance que
4. nous avons de sa personne et par les bons rapports et tesmoignages qui par plusieurs notables gens nous en ont été faiz soit en vertuz et nobles faits telement recommandés que combien
5. que de vulgal appellation il ne soit pas tenu pour noble pour ce que de nativité il n'est extrait de noble ligne. Néanmoins, il a desservi estre tenu et réputé pour noble. Savoir faisons à tous
6. présents et à venir, que nous, pour considération des mérites, vaillances, vertuz et bonnes murs, dont sa personne est aournée et parée, regardant et considérant que raisonnable et digne chose est
7. à nous, que ce que la vulgal observationde langage ne lui a permis et souffert, lui soit par nous, en tant que ce nous est donné, octroyé et restauré, pour considération de ses mérites et autres
8. choses dessus déclairées et que le nom que honneurs et nobles faits luy ont naturellement administré lui soit par notre libéralité rendu et en puisse joir comme raison est, affin que en exemple de ce
9. es autres qui désirent estre dits nobles estudient à eulx adherdre à vertus et bonnes murs et en concordant l'effect au nom, gardent de faireou commettre chose inhonneste et deshonnourable

LA CHARTE DE JEAN II, DUC D'ALENÇON

TRANSCRIPTION COMPLÈTE



10. par quoi ils doyent être notés d'avoir taché la dignité d'honneur. Icelluy du Mesnil, avecques toute sa lignée de lui issue ou qui en ystra dorénavant par loyal mariage tant masles que

11. femelles de l'un et de l'autre sexe, de notre certaine science, grâce especial et planière puissance et auctorité, avons anobli et anoblissons, faisons et rendons nobles par la teneur de ces présentes, voulans et

12. commandans, jassoit ce que ledit du Mesnil ne soit extrait de nobles parents, que il et toute sa lignée comme dit est, soient nobles et pour nobles réputés et tenus en toutes nos terres et seigneuries,

13. tant en jugement que dehors et qu'ils et chacun d'eux joissent plainement de tous les privilèges, honneurs, prérogatives et prééminences dont les autres nobles de nos dites terres et seigneuries

14. ont accoutumé joir et user et que les fiefs que lui ou ses dits hoirs yssant de lui en loyal mariage et toute leur postérité pourront acquérir en nos dites terres et seigneuries et que lui et ses

15. prédécesseurs ont désja aquis, soyent juridictions haultes, moyennes ou basses ou autres quelsconques nobles honneurs et tenemens ils puissent tenir franchement comme les autres nobles

16. de nosdites terres et seigneuries, tout ainsi que se de commencement ledit du Mesnil fust extrait de père et de mère nobles, sans ce que eulx ou aucun d'eulx en soient ores ou pour le temps

17. avenir tenus payer à nous ou nos hoirs ou successeurs aucune finance nonobstanz quelsconques useiges, coustumes, observances ou édits faitz ou à faire au contraire. Si donnons

18. en mandement à tous nos justiciers et officiers présens et à venir et à leurs lieuxtenants et à chacun d'eulx ainsi que à luy appartiendra que de notre présente grâce et annoblissement facent, seuffrent, et

LA CHARTE DE JEAN II, DUC D'ALENÇON

TRANSCRIPTION COMPLÈTE



19. laissent ledit du Mesnil et sa postérité, comme dit est, joir et user paisiblement à tousjours mais, sans aucun empeschement y mettre. Car ainsi le voulons et nous plaist estre fait et

20. ad ce que aucun ne puisse sur ce prétendre ignorance, nous voulons ces présente estre publiées partout où il appartiendra. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tout temps mais nous avons fait

21. mettre notre grand scel à icelles données en nostre chastel d'Alençon, le cinquième jour de décembre de l'an mil CCCcquarante neuf.

Sur le repli :

Par Monseigneur le duc, nous Jehan le Beauvoisien et plusieurs aultres presens.

J. Gilain.